

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2019-L0637/ARCOP/ORD

sur recours de ETPWD SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019/003/Agetib/DG/SPM pour les travaux d'aménagement de 4 km de canaux d'assainissement et d'ouvrages par la méthode de Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO) dans les villes de Tenkodogo, Manga et Dédougou (lot M1).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 novembre 2019 de ETPWD SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs A. Fataw KINDA, A. Rasmané OUEDRAOGO et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement conducteur des travaux, directeur technique et assistant juridique de ETPWD SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Isabelle KABORE et Monsieur Y. Richard COMBARY, respectivement assistante en passation des marchés et chef de projet de l'AGETIB ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Adama SANDWIDI et Abdoulaye ZERBO, respectivement directeur technique et responsable des opérations de ZOTIMSOM SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019/003/Agetib/DG/SPM pour les travaux d'aménagement de 4 km de canaux d'assainissement et d'ouvrages par la méthode de Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO) dans les villes de Tenkodogo, Manga et Dédougou (lot M1) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2714 du mercredi 27 novembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 29 novembre 2019 ; que ETPWD SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 29 novembre 2019 ;

qu'il apparait donc que la condition de délai susmentionnée a été respectée ;

considérant qu'il ressort de l'article 26 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, que le requérant, lors d'une contestation doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique ;

considérant cependant, que l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID ci-dessus cité dispose que : « (...)

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter :

-(...) ;

-l'exposé des motifs » ;

qu'il ressort du recours du requérant qu'il revendique une correction de son offre financière sans pour autant donner la nature de l'erreur et les items sur lesquelles elles ont été faites ; qu'il ne revient pas à l'ORD de refaire l'examen de son offre financière ; que dans ces conditions la requête manque de motivation ; que la procédure étant écrite, tous les moyens de défense doivent ressortir dans la requête ; qu'il n'invoque pas non plus une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique dans son recours ;

qu'invité à s'expliquer sur ce point de la recevabilité de sa requête, il a estimé que l'ORD doit être souple dans l'appréciation et lui permettre de mieux expliciter ses moyens de défense ;

que l'ORD a rejeté cette demande et par conséquent déclaré la requête irrecevable pour défaut de motivation conformément aux dispositions ci-dessus rappelées ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ETPWD SARL est irrecevable pour défaut de motivation ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 décembre 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la Santé
et de l'Action sociale*